

PROCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N°
en date du

D'UNE PART,

ET

Madame BOUVIER Françoise – née le 19 avril 1947 à Châteauneuf les Martigues
Demeurant 14, Boulevard Armand Audibert – 13220 – Châteauneuf les Martigues.
Monsieur BOUVIER Frédéric – né le 4 janvier 1952 à Marseille –
Demeurant 10, Boulevard Armand Audibert – 13220 – Châteauneuf les Martigues.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au cours des études menées dans le cadre de l'élaboration du projet d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique sur le site des Florides, conformément aux prescriptions du code de l'environnement et de la loi sur l'eau, des espèces végétales protégées et des zones humides ont été identifiées.

Après l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 6 avril 2009, deux arrêtés préfectoraux du Préfet des Bouches du Rhône des 3 août 2009 et 15 octobre 2009 donnent l'autorisation à la C.U.M.P.M de réaliser la Z.A.C Florides, sur le territoire de la commune de Marignane (13).

Ces arrêtés imposent des mesures compensatoires dont bénéficient le Conservatoire du littoral et le S.I.B.O.J.A.I. et comprennent un volet acquisition foncière sur un secteur déterminé en fonction de ses qualités environnementales.

Les terrains acquis seront cédés gratuitement au Conservatoire du Littoral et cogérés par le S.I.B.O.J.A.I.

Par délibérations du 26 mars 2009 et du 5 février 2010 le principe et la mise en œuvre des mesures compensatoires, notamment relatives aux espèces protégées ont été approuvés par le conseil de communauté de MPM.

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à l'amiable plusieurs parcelles non bâties, sur la Commune Châteauneuf les Martigues cadastrées, Section AT N° 116 -117 et 119, Section AN N° 18 et Section AR N° 23 et 33, d'une superficie totale de 20 573 m² propriété de Madame BOUVIER Françoise et Monsieur BOUVIER Frédéric, située en zone A sur le document d'urbanisme en vigueur de la Commune de Châteauneuf les Martigues et à l'intérieur du périmètre défini en fonction de contraintes environnementales validé par les arrêtés préfectoraux susvisés.

En effet, une étude botanique a révélé la présence de la Bugrane sans épine (*Ononis mitissima*) ainsi que de l'Alpiste paradoxal (*Phalaris paradoxa*).

Un accord est intervenu pour l'acquisition de ce bien au prix de 82 292 euros, conformément à l'estimation de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I – CARACTERISTIQUES FONCIERES :

Article 1.1 :

Madame BOUVIER Françoise et Monsieur BOUVIER Frédéric s'engagent à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole les parcelles sur la commune de Châteauneuf les Martigues, cadastrées Section AT N° 116 – 117 et 119, Section AN N° 18 et Section AR N° 23 et 33 d'une superficie totale de 20 573 m², telles que teintées en jaune sur le plan ci-joint, moyennant le prix métrique de 4 euros, soit la somme de 82 292 euros.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, Madame BOUVIER Françoise et Monsieur BOUVIER Frédéric déclarent expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

Article 1.3 :

En matière d'environnement, les conjoints BOUVIER s'engagent à déclarer si le bien a fait l'objet d'une activité publique ou privée pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque, étant susceptible d'entraîner une pollution. Le cas échéant, ils seront tenus d'en préciser la nature.

II – CLAUSES GENERALES :

Article 2.1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Madame BOUVIER Françoise et Monsieur BOUVIER Frédéric déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal, qu'ils n'ont créé ni laissé acquérir aucune servitude et qu'à leur connaissance il n'en existe pas.

A défaut, ils s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les conjoints BOUVIER déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3 :

Les vendeurs autorisent si nécessaire la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la parcelle de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorisent cette dernière à réaliser notamment toute expertise botanique.

Article 2.4 :

Le paiement du prix interviendra suite à l'accomplissement des formalités de la publication hypothécaire ou sur l'attestation du notaire engageant sa responsabilité.

Article 2.5 :

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent, à la première demande, à signer en l'étude de Maître BONETTO – 2 Place du 11 Novembre – 13723 Marignane Cedex.

III – CLAUSE PARTICULIERE :

Article 3.1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à revendre à titre gratuit et en cascade la parcelle objet des présentes au Conservatoire du Littoral en vue de sa cogestion par le S.I.B.O.J.A.I.

IV – CLAUSE SUSPENSIVE :

Article 4.1 :

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et suite à sa notification aux parties.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole, représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Délégation au nom et pour le compte de ladite
Communauté.

**Madame BOUVIER Françoise
Monsieur BOUVIER Frédéric**

André ESSAYAN

PROCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° en date du

D'UNE PART,

ET

Madame BOUVIER Françoise – née le 19 avril 1947 à Châteauneuf les Martigues
Demeurant 14, Boulevard Armand Audibert – 13220 – Châteauneuf les Martigues.
Monsieur BOUVIER Frédéric – né le 4 janvier 1952 à Marseille –
Demeurant 10 ; Boulevard Armand Audibert – 13220 – Châteauneuf les Martigues.
Monsieur MOSNIER Jacques – né le 26 novembre 1947 à ALES
Demeurant 224, Avenue de Lattre de Tassigny – 13160 – Châteaurenard.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au cours des études menées dans le cadre de l'élaboration du projet d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique sur le site des Florides, conformément aux prescriptions du code de l'environnement et de la loi sur l'eau, des espèces végétales protégées et des zones humides ont été identifiées.

Après l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 6 avril 2009, deux arrêtés préfectoraux du Préfet des Bouches du Rhône des 3 août 2009 et 15 octobre 2009 donnent l'autorisation à la C.U.M.P.M de réaliser la Z.A.C Florides, sur le territoire de la commune de Marignane (13).

Ces arrêtés imposent des mesures compensatoires dont bénéficient le Conservatoire du littoral et le S.I.B.O.J.A.I. et comprennent un volet acquisition foncière sur un secteur déterminé en fonction de ses qualités environnementales.

Les terrains acquis seront cédés gratuitement au Conservatoire du Littoral et cogérés par le S.I.B.O.J.A.I.

Par délibérations du 26 mars 2009 et du 5 février 2010 le principe et la mise en œuvre des mesures compensatoires, notamment relatives aux espèces protégées ont été approuvés par le conseil de communauté de MPM.

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à l'amiable une parcelle non bâtie, sur la Commune Châteauneuf les Martigues cadastrée, Section AR N° 4 d'une superficie de 3 898 m² propriété des consorts BOUVIER ET MOSNIER, située en zone A sur le document d'urbanisme en vigueur de la Commune de Châteauneuf les Martigues et à l'intérieur du périmètre défini en fonction de contraintes environnementales validé par les arrêtés préfectoraux susvisés.

En effet, une étude botanique a révélé la présence de zones humides.

Un accord est intervenu pour l'acquisition de ce bien au prix de 15 592 euros, conformément à l'estimation de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I - CARACTERISTIQUES FONCIERES :

Article 1.1 :

Les consorts BOUVIER et MOSNIER s'engagent à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole la parcelle sur la commune de Châteauneuf les Martigues, cadastrée Section AR N° 4 d'une superficie de 3 898 m², telle que teintée en jaune sur le plan ci-joint, moyennant le prix métrique de 4 euros, soit la somme de 15 592 euros.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, les consorts BOUVIER et MOSNIER déclarent expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

Article 1.3 :

En matière d'environnement, les vendeurs s'engagent à déclarer si le bien a fait l'objet d'une activité publique ou privée pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque, étant susceptible d'entraîner une pollution. Le cas échéant, ils seront tenus d'en préciser la nature.

II – CLAUSES GENERALES :

Article 2.1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Les consorts BOUVIER et MOSNIER déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal, qu'ils n'ont créé ni laissé acquérir aucune servitude et qu'à leur connaissance il n'en existe pas.

A défaut, ils s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3 :

Les consorts BOUVIER et MOSNIER autorisent si nécessaire la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la parcelle de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorisent cette dernière à réaliser notamment toute expertise botanique.

Article 2.4 :

Le paiement du prix interviendra suite à l'accomplissement des formalités de la publication hypothécaire ou sur l'attestation du notaire engageant sa responsabilité.

Article 2.5 :

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent, à la première demande, à signer en l'étude de Maître BONETTO – 2 Place du 11 Novembre – 13723 Marignane Cedex.

III – CLAUSE PARTICULIERE :

Article 3.1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à revendre à titre gratuit et en cascade la parcelle objet des présentes au Conservatoire du Littoral en vue de sa cogestion par le S.I.B.O.J.A.I.

IV – CLAUSE SUSPENSIVE :

Article 4.1 :

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et suite à sa notification aux parties.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs

Pour le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant Délégation au nom et pour le compte de ladite Communauté.

**Madame BOUVIER Françoise
Monsieur BOUVIER Frédéric
Monsieur MOSNIER Jacques**

André ESSAYAN

PROCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N°
en date du

D'UNE PART,

ET

Monsieur BOUVIER Frédéric – né le 4 janvier 1952 à Marseille –
Demeurant 10, Boulevard Armand Audibert – 13220 – Châteauneuf les Martigues.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au cours des études menées dans le cadre de l'élaboration du projet d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique sur le site des Florides, conformément aux prescriptions du code de l'environnement et de la loi sur l'eau, des espèces végétales protégées et des zones humides ont été identifiées.

Après l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 6 avril 2009, deux arrêtés préfectoraux du Préfet des Bouches du Rhône des 3 août 2009 et 15 octobre 2009 donnent l'autorisation à la C.U.M.P.M de réaliser la Z.A.C Florides, sur le territoire de la commune de Marignane (13).

Ces arrêtés imposent des mesures compensatoires dont bénéficient le Conservatoire du littoral et le S.I.B.O.J.A.I. et comprennent un volet acquisition foncière sur un secteur déterminé en fonction de ses qualités environnementales.

Les terrains acquis seront cédés gratuitement au Conservatoire du Littoral et cogérés par le S.I.B.O.J.A.I.

Par délibérations du 26 mars 2009 et du 5 février 2010 le principe et la mise en œuvre des mesures compensatoires, notamment relatives aux espèces protégées ont été approuvés par le conseil de communauté de MPM.

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à l'amiable une parcelle non bâtie, sur la Commune Châteauneuf les Martigues cadastrée, Section AT N° 1 d'une superficie de 3 262 m² propriété de Monsieur BOUVIER Frédéric, située en zone A sur le document d'urbanisme en vigueur de la Commune de Châteauneuf les Martigues et à l'intérieur du périmètre défini en fonction de contraintes environnementales validé par les arrêtés préfectoraux susvisés.

En effet, une étude botanique a révélé la présence de zones humides.

Un accord est intervenu pour l'acquisition de ce bien au prix de 13 048 euros, conformément à l'estimation de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I - CARACTERISTIQUES FONCIERES :

Article 1.1 :

Monsieur BOUVIER Frédéric s'engage à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole la parcelle sur la commune de Châteauneuf les Martigues, cadastrée Section AT N° 1 d'une superficie de 3 262 m², telle que teintée en jaune sur le plan ci-joint, moyennant le prix métrique de 4 euros soit la somme de 13 048 euros.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, Monsieur BOUVIER Frédéric déclare expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

Article 1.3 :

En matière d'environnement, le vendeur s'engage à déclarer si le bien a fait l'objet d'une activité publique ou privée pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque, étant susceptible d'entraîner une pollution. Le cas échéant, ils seront tenus d'en préciser la nature.

II – CLAUSES GENERALES :

Article 2.1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Monsieur BOUVIER Frédéric déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal, qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude et qu'à leur connaissance il n'en existe pas.

A défaut, il s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3 :

Monsieur BOUVIER Frédéric autorise si nécessaire la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la parcelle de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorisent cette dernière à réaliser notamment toute expertise botanique.

Article 2.4 :

Le paiement du prix interviendra suite à l'accomplissement des formalités de la publication hypothécaire ou sur l'attestation du notaire engageant sa responsabilité.

Article 2.5 :

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent, à la première demande, à signer en l'étude de Maître BONETTO – 2 Place du 11 Novembre – 13723 Marignane Cedex.

III – CLAUSE PARTICULIERE :

Article 3.1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à revendre à titre gratuit et en cascade la parcelle objet des présentes au Conservatoire du Littoral en vue de sa cogestion par le S.I.B.O.J.A.I.

IV – CLAUSE SUSPENSIVE :

Article 4.1 :

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et suite à sa notification aux parties.

Fait à Marseille, le

Le vendeur

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole, représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Délégation au nom et pour le compte de ladite
Communauté.

Monsieur BOUVIER Frédéric

Monsieur André ESSAYAN



RECEVU
LE 14 FÉVRIER 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE GENERALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
TRESORERIE GENERALE DES BOUCHES-DU-RHONE
DEPARTEMENT FRANCE DOMAINE
SITE D'AIX-en-PROVENCE

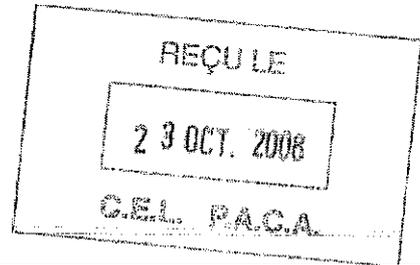


10, AVENUE DE LA CIBLE
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

☎ 04 42 37 54 36

☎ 04 42 37 54 08

✉ andré.cauvin@dgfip.finances.gouv.fr



Monsieur le Délégué Régional
Conservatoire de l'Espace Littoral
Et des Rivages Lacustres
Bastide Beaumanoir-3, rue Marcel Arnaud - 13100 Aix

AVIS n° 2008-026V2014

Affaire suivie par: M. CAUVIN

Objet : Commune de Châteauneuf les Martigues.
Estimation immobilière.

Vos Réf. : v/lettre du 22/09/2008

Aix-en-Provence, le 20/10/2008

Monsieur,

Par lettre citée en référence, vous avez sollicité l'estimation de l'ensemble immobilier non bâti, sis Commune de Châteauneuf les Martigues, lieu dit "SARGAS", cadastré section AT n°1-50-70-117-116-119; AR n°4-23-33; AO n°127 et AN n°18 pour une superficie totale de 46 611m², propriété des Consorts BOUVIER Jean.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, que la valeur vénale actuelle du bien dont il s'agit, présumé libre de toute location ou occupation, et en l'état actuel du dossier présenté, est de l'ordre de:

186 000 € H.T.
(CENT QUATRE VINGT SIX MILLE EUROS HORS TAXES)

46 611 m²

Recherche sur la présence d'amiante, des termites et des risques liés au saturnisme: non effectuée.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

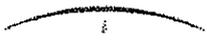
Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an.

Au surplus, cet avis n° est valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Trésorier-Payeur-Général,
par délégation
l'Inspecteur,**


André CAUVIN


MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE
(Valeur vénale)
(Loi n° 95-127 du 8 février 1995)

Pôle Gestion Publique
Service France Domaine
Site de Sainte-Anne
38, bd Baptiste Bonnet
13 285 Marseille Cedex 20

DUF Arrivée le :
- 5 DEC. 2011

N°	01E
N°	
DP/DIV/COU/	2011-103826
CARRIER	
arrivé le	30 NOV. 2011
Original à :	DUF
Copie à :	MARCIANO

N° 2011-026V0933

Evaluateur : Catherine THIERS

Téléphone : 04 91 23 60 57
Télécopie : 04 91 23 60 23
Mél. : tgdomaine013@dgfip.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous.

1. Service consultant :

Marseille Provence Métropole

Développement durable et attractivité du territoire

BP 48 014

13 567 MARSEILLE CEDEX 2

Vos références : DUF SERVST-23340DS2/2011-03-16469

Affaire suivie par : Mme Sophie FOURNIES

2. Date de la consultation :

Le : 15 mars 2011

Reçue le : 17 mars 2011

Complétée le : 18 avril 2011

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) : Demande d'évaluation foncière en vue de l'acquisition de huit parcelles de terrain sises à Châteauneuf-les-Martigues (en vue de leur rétrocession ultérieure au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres)

4. Propriétaire présumé : Divers propriétaires (Consorts BOUVIER, MOSNIER et BARBENSON)

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Sections, parcelles, superficie des terrains et propriétaires : AN n°18 (6170 m², propriété des consorts BOUVIER), AR n°4 (3898 m², propriété des consorts BOUVIER, MOSNIER et BARBENSON), AR n°23 (1734 m², propriété des consorts BOUVIER), AR n°33 (4470 m², propriété des consorts BOUVIER), AT n°1 (3262 m², propriété des consorts BOUVIER), AT n°116 (3372 m², propriété des consorts BOUVIER) et AT n°117 (4029 m², propriété des consorts BOUVIER) et AT n°119 (798 m², propriété des consorts BOUVIER).

Superficie bâtie : Néant

Commune : Châteauneuf-les-Martigues

Nature – Situation :

**5 a. Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. Servitudes - Etat du sous-sol -
Éléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :**

A

6. Origine de propriété : Sans intérêt pour l'évaluation.

7. Situation locative : Estimation libre de toute location ou occupation.

8. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

La valeur vénale de ces terrains est fixée à :

84 000 € HT (QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS HORS TAXES).

9. Observations particulières :

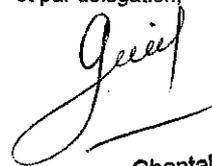
La présente estimation ne prend pas en compte les frais liés à la recherche d'amiante, de risques liés au saturnisme et d'insectes xylophages ni, éventuellement, le coût des traitements nécessaires (dans les parties bâties).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an.

A Marseille, le 14 février 2012

Pour l'Administrateur Général des Finances
Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et
du Département des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,



Chantal GUILHOT
Inspecteur Divisionnaire

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012